# Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

# ARRETE MUNICIPAL N°29/2021
# Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°12-2021 du 07-09-2021 portant réglementation permanent du stationnement des poids lourds sur le ban communal.
VU la pétition du lundi 11 octobre 2021 concernant le stationnement dangereux des poids lourds dans la rue de la gare.
CONSIDERANT que le stationnement continu des véhicules terrestres à moteur de type poids-lourds sur la voie publique à l'intérieur du bourg compromet la sécurité et la commodité du passage,
CONSIDERANT l'existence d'un parking sur la route départementale n° 85 dont les dimensions favorisent le stationnement des véhicules terrestres à moteur de type poids-lourds,
CONSIDERANT la présence sur le ban communal d'une zone artisanale et d'une zone commerciale dotées de nombreux emplacements permettant un stationnement aisé des véhicules poids-lourds,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules terrestres à moteur de type poids-lourds, affectés au transport public des personnes ainsi qu'au transport de marchandises sur le ban communal de Schweighouse sur Moder afin de préserver la fluidité du trafic routier, la sécurité des piétons, mais aussi pour assurer la tranquillité des riverains, tout en préservant la voirie,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules terrestres à moteur affectés aux transports de marchandises et aux transports de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur la totalité des voies ou parkings publics du ban communal de Schweighouse sur Moder, à l'exception des emplacements ci-après.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules terrestres à moteur affectés aux transports de marchandises ou de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol, aux lieux suivants, conformément aux plans joints :

- **Parking poids-lourds** à proximité du giratoire à l'intersection entre la rue du Général de Gaulle et rue du Faubourg. Le stationnement des véhicules est exclusivement réservé aux poids-lourds en partie Nord et aux véhicules légers en partie Sud conformément à la matérialisation présente au sol et par panneaux.
  *Sont interdit sur la totalité du parking :*
  - *Le stationnement des véhicules terrestres à moteur, de type caravane, constituant l'habitat permanent ou temporaire ainsi que les véhicules de type camping-car dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.*
  - *Le stationnement des véhicules légers destiné à la pratique du covoiturage étant donné l'existence d'une aire de covoiturage dédiée à cet effet sur le parking communal à proximité de la société CENPA à l'intersection de la rue de la Gare et de la Route Départementale n° 85.*
- **Rue de la gare :**
  - Aire de stationnement à l'intersection avec la rue de la Cenpa.
  - Cases de stationnement de part et d'autre de la chaussée entre les rivières « La Zinsel du Nord » et la « Moder ».
- **Rue de la Cenpa :**
  - Case de stationnement face au n° 19.
  - Cases de stationnement de part et d'autre de la chaussée face au n° 3.
  - Cases de stationnement de part et d'autre de la chaussée face à l'entreprise Recos Machines.

- **Rue de l'Ecorçage :**
  - Cases de stationnement face aux n° 1 et n° 3
- **Rue de la Zinsel :**
  - Cases de stationnement du n° 12 n° 16.
- **Rue de Niederbronn :**
  - Case de stationnement matérialisée entre l'arrière de l'hypermarché Auchan et l'aire de jeux couverte « La Java ».
- **Rue de la Papeterie :**
  - Case de stationnement matérialisée le long de la chaussée face au parking « Auchan Drive ».

**Article 3** : Le stationnement des véhicules poids-lourds destinés à la vente d'outillage dans le cadre d'une vente au déballage sera exclusivement autorisé sur le parking poids-lourds, cité à l'article 2, dans la partie réservée aux poids-lourds et fera systématiquement l'objet d'une autorisation de stationnement sur le domaine public avec perception d'un droit de stationnement conforme à la délibération du conseil municipal en vigueur.

**Article 4** : Les véhicules terrestres à moteur de type poids-lourds en stationnement sur le ban communal, restent sous la responsabilité de leurs propriétaires, sans que la commune de Schweighouse sur Moder puisse être tenue responsable des dommages ou des vols qui peuvent leurs être causés,

**Article 5 :** Ces indications ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics en activité et aux véhicules de secours,

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire, nécessaire à la mise en œuvre du parking poids-lourds, cité à l'article 2, sera mise en place par la communauté d'agglomération de Haguenau.
A titre informatif à destination des usagers circulant sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder, des panneaux d'information indiquant l'existence d'une réglementation municipale dédiée au stationnement des poids-lourds seront apposés à chaque entrée du ban communal.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et la mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** L'arrêté municipal n°12-2021 du 07-09-2021 portant réglementation permanent du stationnement des poids lourds sur le ban communal est abrogé.
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- Tableau d'affichage,
- Registre des Arrêtés.

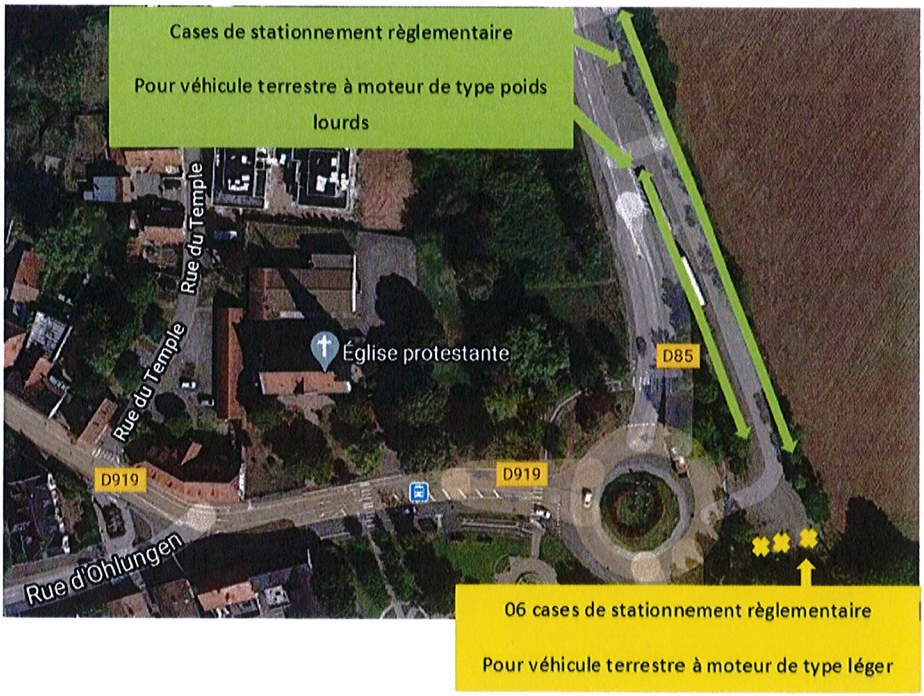
Schweighouse-sur-Moder, le 21 octobre 2021
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué
*Dany ZOTTNER*

MAIRIE de Schweighouse-sur-Moder 67590

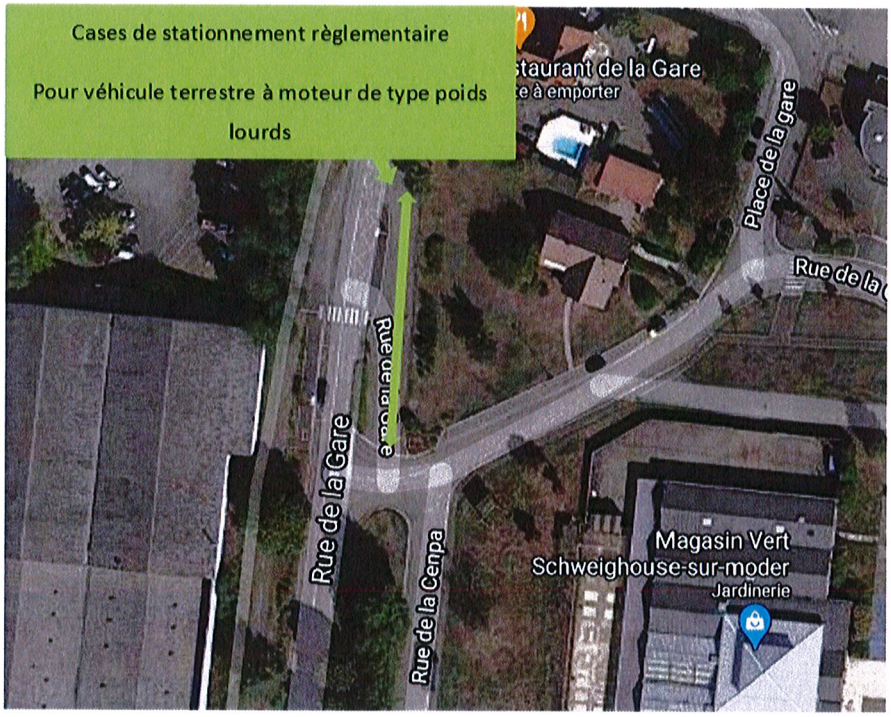
# *ANNEXE*

ARRETE MUNICIPAL N°29 /2021
Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

**Route départementale 85**



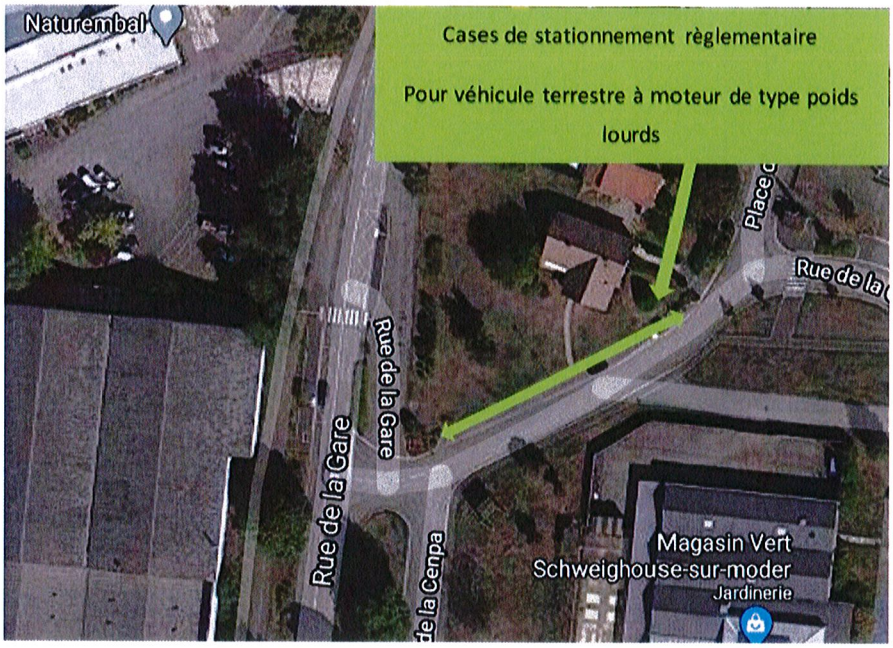

**Rue de la gare**



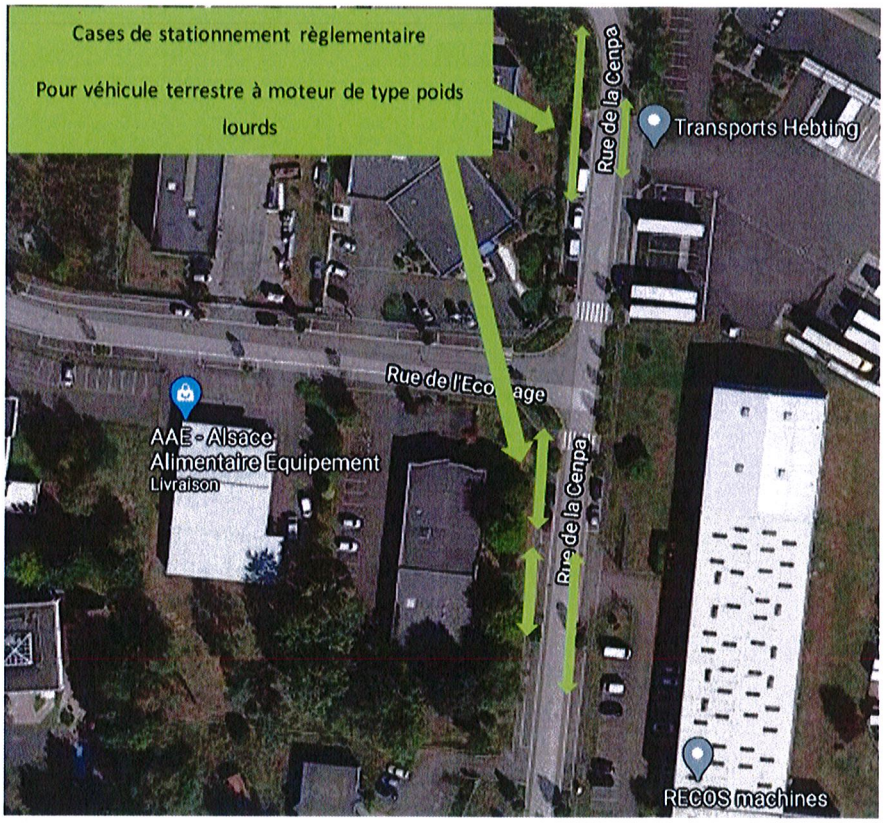
# *ANNEXE*

ARRETE MUNICIPAL N°29 /2021
Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

**Rue de la Cenpa**



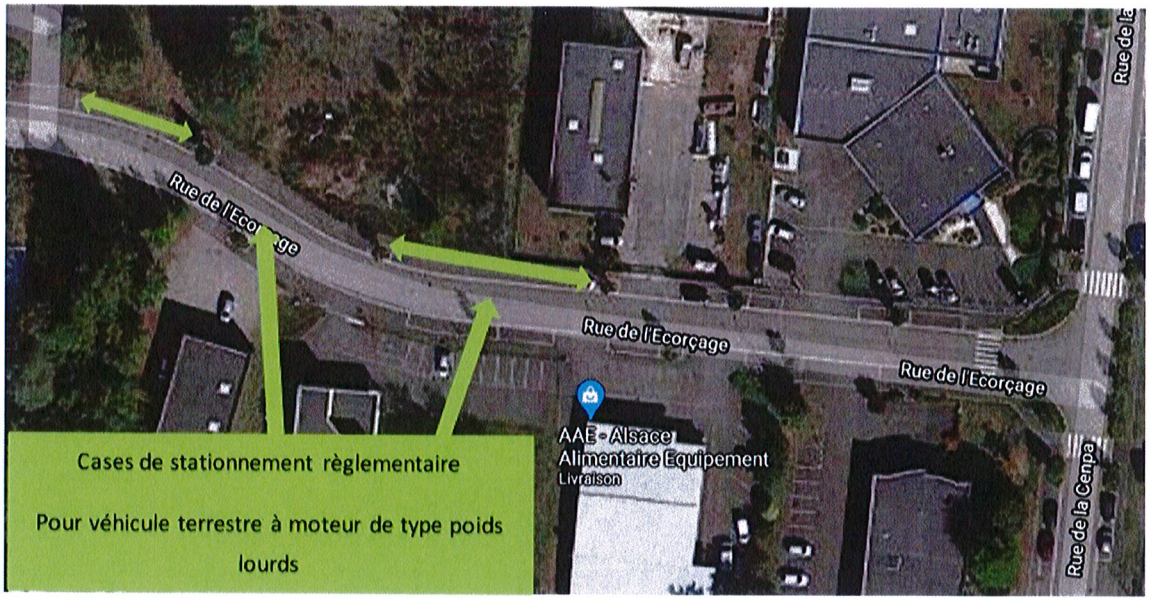

**Rue de la Cenpa**



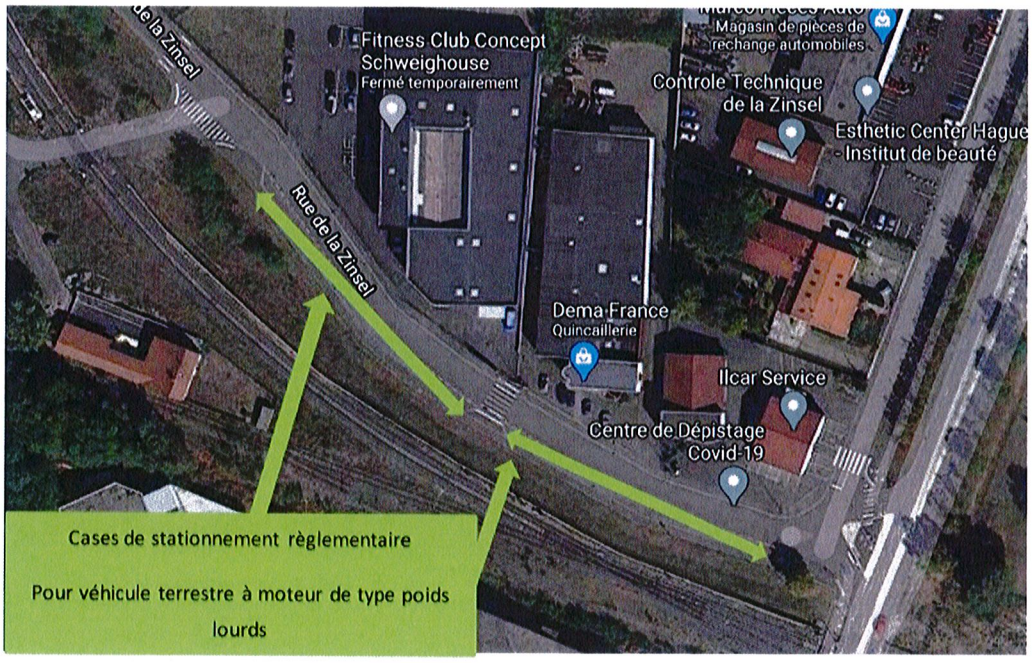
*ANNEXE*

ARRETE MUNICIPAL N°29 /2021
Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

**Rue de l'Écorçage**




**Rue de la Zinsel**



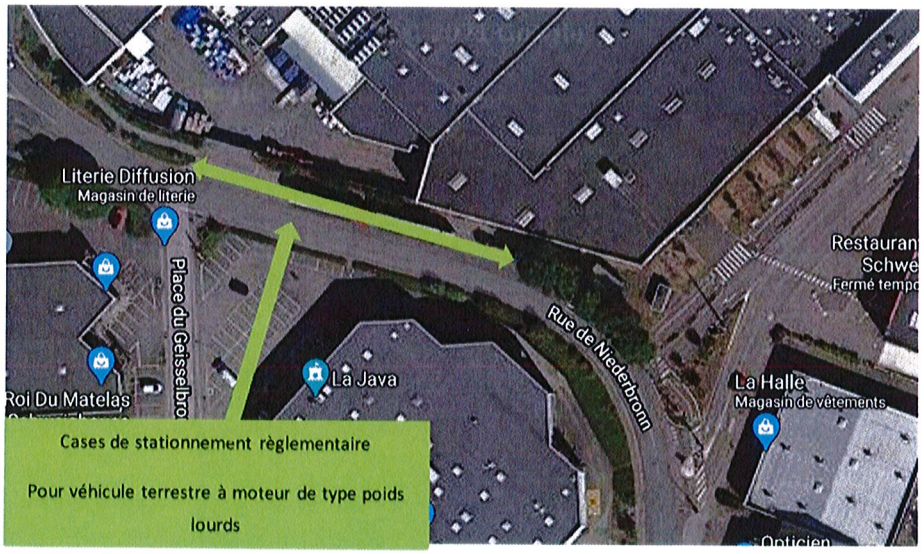
*ANNEXE*

ARRETE MUNICIPAL N°29 /2021
Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

**Rue de la Papeterie**




**Rue de Niederbronn**



# *ANNEXE*

ARRETE MUNICIPAL N°29 /2021
Portant réglementation permanente du stationnement des poids lourds sur le ban communal

**Rue de la Gare**

